

CODEF Info Octobre 2019

Au sommaire :

- Dossier : Les obligations en termes d'assurances
- Bien-être au travail : Les formalités obligatoires pour l'employeur
- Remise du plan d'actions annuel pour le 1^{er} novembre
- Stagiaires (petits statuts) : Modification à partir du 1er janvier 2020
- Agenda des formations
- Actualités diverses :
 - * Un outil pratique pour votre gouvernance
 - * Un nouveau site internet pour la Plateforme francophone du Volontariat
 - * Erratum : Article sur les aidants proches du CODEF Info de septembre 2019
- Flash associatif : La Maison des Nutons



Dossier : Les obligations en termes d'assurances

Dans la vie de toute association, la souscription de contrats d'assurance est une étape indispensable.

Qu'elles soient tantôt obligatoires tantôt optionnelles, les assurances sont de fabuleux outils permettant de garantir la stabilité d'une structure lorsqu'un risque survient.

Néanmoins, pour que l'assurance fonctionne, il est primordial que vous respectiez certaines obligations en tant qu'assuré. Ces obligations sont généralement mentionnées dans chaque contrat d'assurance et s'appliquent durant toute la durée du contrat.

Dans cet objectif, nous vous présentons ci-après les assurances les plus couramment souscrites par les ASBL et nous faisons le point sur vos obligations ainsi que celles de l'assureur.

Assurances obligatoires

Dans le cadre de son activité et en raison de circonstances particulières, l'association est obligée, en vertu de la loi ou d'un contrat, de souscrire diverses assurances.

• Assurance contre les accidents du travail

Lorsque l'association emploie du personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail, elle est tenue de conclure une assurance accidents du travail.

L'employeur doit souscrire cette assurance avant l'engagement d'un premier travailleur.

Cette assurance couvre les dommages corporels subis par les travailleurs de l'association des suites d'un accident survenu soit sur le lieu du travail et par le fait de l'exécution de leur travail, soit sur le chemin du travail.

• Assurance responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion

Certaines associations exerçant leurs activités dans un local habituellement accessible au public doivent contracter une assurance en cas d'incendie et d'explosion.

En réalité, les exploitants de lieux accessibles au public sont tenus de souscrire cette assurance car tout dommage causé à des tiers en cas d'incendie ou d'explosion survenu dans les lieux relève de leur responsabilité indépendamment d'une faute dans leur chef.

Les 25 établissements concernés par cette couverture obligatoire sont fixés par arrêté ministériel et indiqués sur le site du SPF Justice [ici](#).

Sont notamment visés les auberges de jeunesse, les immeubles de bureaux (min. 500 m²), les théâtres, les salles de sports, les centres culturels, ...

Cette assurance obligatoire ne doit pas être confondue avec l'assurance incendie (obligatoire en vertu d'un contrat) qui vise à garantir un immeuble ou des meubles.

- **Assurance responsabilité civile automobile**

Si l'association détient un véhicule circulant sur la voie publique, elle est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile automobile.

En cas d'accident, cette assurance indemnise les dommages matériels et corporels que le conducteur cause avec son véhicule à des tiers (inclus les passagers du véhicule).

Il est également possible de contracter une assurance facultative « Omnium » qui couvre les dommages matériels causés au véhicule.

- **Assurance responsabilité civile pour les volontaires**

Si l'association recourt à des volontaires (bénévoles), la loi sur le volontariat impose aux ASBL de souscrire une assurance **volontariat** pour ceux-ci.

Elle n'intervient par contre pas lorsque le volontaire est victime d'un dommage corporel lors de l'activité. La souscription d'une assurance accidents corporels en faveur des bénévoles est donc recommandée même si elle n'est pas obligatoire.

Remarque : Nous vous invitons à vous renseigner auprès des Provinces pour bénéficier de cette assurance gratuitement !

- **Assurances incendie et tous risques**

La loi n'impose pas aux associations de contracter une assurance incendie ou une assurance tous risques. Ces assurances sont souvent imposées dans le cadre d'une convention. Par exemple, l'organisme bancaire subordonne généralement l'octroi d'un crédit hypothécaire à la conclusion d'une assurance incendie pour l'achat d'un immeuble. Ces assurances visent à garantir le patrimoine mobilier et immobilier des associations à la suite d'un incendie ou de périls connexes.

A la différence de l'assurance incendie pour laquelle les causes couvertes sont mentionnées, l'assurance tous risques offre une couverture plus large puisqu'elle couvre toutes les causes de dégradation sauf celles expressément exclues dans le contrat.



Assurances optionnelles

Il existe également des assurances facultatives. La souscription de ce type d'assurance est laissée au libre choix de l'assuré. Toutefois, certaines sont vivement recommandées dans le cadre de la gestion d'une association. Nous pensons notamment à :

- L'assurance responsabilité administrateurs qui couvre la responsabilité des administrateurs envers l'association et les tiers (ex : en fonction des circonstances de l'espèce, tout dommage suite à une faute de gestion comme un licenciement abusif, toute discrimination illégale, ...);
- L'assurance RC exploitation qui couvre la responsabilité extracontractuelle, c'est-à-dire tout acte posé en dehors d'un contrat ayant causé un dommage à un tiers, par l'ASBL, le personnel, les bénévoles ou les bénéficiaires ;
- L'assurance omnium mission qui couvre les dégâts matériels des véhicules personnels des travailleurs utilisés lors d'une mission professionnelle ;
- L'assurance accidents corporels qui couvre les dommages corporels du volontaire survenus lors de l'activité, ...

Les obligations

Comme dans tout contrat, chaque partie a des obligations.

Si vous ne les honorez pas et que le contrat est résilié, les conséquences financières pour votre association peuvent être désastreuses. Dans ce cadre, nous aborderons les obligations générales.

En ce qui concerne les obligations spécifiques, il est nécessaire de vous référer à vos contrats.



• Les obligations de l'assuré

Lors de la conclusion du contrat

1. Obligation de déclaration

Lorsque l'association conclut un contrat d'assurance, elle doit déclarer spontanément à l'assureur tous les facteurs influençant l'appréciation du risque. L'assuré doit être précis dans sa déclaration.

Souvent, en pratique, les assureurs recourent à des questionnaires afin de cerner le risque. Ce questionnaire ne dispense pas l'assuré de déclarer les facteurs qui n'auraient pas été mentionnés dans le document.

A l'occasion d'un sinistre, si l'assureur s'aperçoit que l'assuré a fait une déclaration inexacte volontairement, le contrat d'assurance est déclaré nul et les primes échues jusqu'alors seront dues à l'assureur. Il n'y a pas d'indemnisation.

Par contre, si l'assuré a fait une déclaration inexacte involontairement, soit la prime sera adaptée soit le contrat sera résilié à condition que l'assureur prouve qu'il n'aurait jamais assuré ce risque s'il en avait eu connaissance.

Lors de l'exécution du contrat

1. Payer la prime d'assurance

Il faut évidemment payer ses primes en temps et en heure. Le défaut de paiement à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou même à la résiliation du contrat. La résiliation ne pourra néanmoins intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure par exploit d'huissier ou lettre recommandée.

2. Obligation de déclaration en cas de modification du risque

Durant l'exécution du contrat, il est souvent possible que le risque que l'évènement assuré décrit dans le contrat change. Ainsi, lorsque le risque s'aggrave en cours de contrat, l'assuré a l'obligation de le signaler.

A défaut, si le sinistre survient et que l'assuré n'a pas rempli son

obligation, l'assureur peut réduire ses prestations en fonction de la prime que l'assuré aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Si l'assuré a agi frauduleusement, l'assureur peut tout simplement refuser d'intervenir. A noter toutefois que pour les assurances obligatoires, l'assureur est toujours obligé d'intervenir dans un premier temps vis-à-vis du tiers à indemniser.

Dans un deuxième temps, il pourra exercer un recours contre l'assuré afin de récupérer le montant par la suite. Il est donc dans l'intérêt de l'association assurée de remplir cette obligation de déclaration.

3. Déclarer le sinistre

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, déclarer à l'assureur la survenance du sinistre.

Dans le cadre de l'assurance accident du travail, l'employeur doit déclarer l'accident à l'assureur dans un délai de 8 jours à compter du lendemain de l'accident. Ce délai de 8 jours est également applicable pour l'assurance responsabilité civile auto.

Pour les accidents ayant entraîné une incapacité de moins de 4 jours, il est possible de faire une déclaration d'accident du travail simplifiée électroniquement via le portail de la sécurité sociale.

L'assuré doit également se montrer disponible. A la moindre demande, l'assuré doit fournir tout renseignement utile pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre. Par exemple, dans le cadre de l'assurance accident du travail, l'association doit admettre dans ses lieux les agents de l'assurance chargés d'enquêter et leur permettre d'interroger les travailleurs.

De même, lorsque le sinistre survient, l'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

A titre d'illustration, le personnel d'une organisation dont les lieux prennent feu doivent appeler les pompiers pour limiter le sinistre et l'intervention de la compagnie d'assurance.

En matière d'assurance accidents du travail, l'employeur doit avoir instaurer une politique de prévention des risques conformément à la législation sur la protection, la sécurité et l'hygiène des lieux de travail (élaboration d'un plan global de prévention tous les cinq ans, plan d'action annuel, ...).

Si l'assuré n'a pas déclaré le sinistre ou qu'il n'a pas pris les mesures pour prévenir le si-

nistre et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, il a le droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice subi. Si l'assuré l'a fait en outre frauduleusement, il n'y a tout simplement pas d'indemnisation et l'assuré doit prendre tout en charge.

• Les obligations de l'assureur

1. *Obligation d'information et de conseil*

L'assureur est un professionnel. Il a donc une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'assuré. Lors de la conclusion du contrat d'assurance, l'assureur doit informer l'assuré sur ses obligations ainsi que sur le contenu de la couverture. L'assureur a également une mission de conseil. Sur base des informations obtenues par l'assuré, il doit fournir des informations objectives afin que l'assuré puisse prendre une décision en connaissance de cause (utilité de souscrire telle assurance ou non).

2. *Modification du risque en cours de contrat*

Si le risque de survenance de l'évènement assuré a diminué de manière durable, l'assureur a l'obligation d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la prime, vous avez le droit de résilier le contrat.

3. *Obligation d'intervention en cas de sinistre*

De manière générale, les assurances sont des services utiles pour nos associations mais pour qu'elles fonctionnent, il est impératif de respecter le contrat à la lettre. Pour éviter toute surprise, il est recommandé d'avoir un comportement proactif et de lire/relire précieusement chaque contrat conclu. Les assurances peuvent rapidement être déclarées nulles et donc causer des dommages financiers importants à l'association. Veillez donc à respecter vos obligations en déclarant le sinistre le plus tôt possible ainsi que toute modification du risque. En cas de doute, contactez votre assureur, cela vous évitera nombreux désagréments.

N.B. : Des économies sur les assurances, c'est possible ! A cet effet, vous trouverez toutes les informations relatives à la centrale de marchés en assurances de la CODEF sur notre site (accès réservé exclusivement aux membres) : <https://www.codef.be/services/centrale-de-marches/>.

Justine Flossy

Conseillère juridique à la CODEF

Bien-être au travail : Les formalités obligatoires pour l'employeur

Tout employeur est tenu de veiller au bien-être et à la sécurité de ses travailleurs dans le cadre de leur travail. Dès lors, plusieurs formalités obligatoires lui incombent.

Les 7 actions principales à mener en matière de bien-être au travail :

1. Souscrire un contrat avec un Service Externe de Protection et de Prévention au Travail (SEPP) ;
2. Constituer un Service Interne de Protection et de Prévention au Travail (SIPP), désigner un Conseiller en Prévention (CP) qui peut être l'employeur s'il y a moins de 20 travailleurs et disposer de la fiche d'identification du SIPP ;
3. Disposer de la Déclaration d'intention de politique de bien-être au travail ;
4. Réaliser une Analyse globale des risques avec les travailleurs (Sobane/Déparis) ;
5. Détenir les rapports obligatoires au siège social de la structure :
 - SIPP => Plan global de prévention quinquennal et Plan d'action annuel (comme le plan global mais pour l'année en cours),
 - SEPP => Rapport annuel à télécharger sur le site du SEPP de la structure,
6. Décrire la procédure relative aux risques psychosociaux et l'insérer dans le règlement de travail (avenant), désigner une Personne de confiance ;
7. Assurer la prévention auprès des travailleurs :
 - Incendie => Dossier de prévention incendie (Plan interne d'urgence, Plan d'évacuation, Exercices d'évacuation, ...),
 - Accident => Consignes en cas d'accident, Rapport circonstancié accident du travail grave,
 - Agression => Consignes en cas d'agression, Registre de faits de tiers,
 - Secours => Trousse de secours et pictogramme d'identification (croix blanche sur fond vert),
 - Ergonomie => Documents informatifs (Travail sur écran, Troubles musculo-squelettiques, ...).

Vous trouverez de plus amples informations sur le bien-être au travail sur le site internet de la CODEF : <https://www.codef.be/documentation/bien-etre-au-travail/>

Remise du plan d'actions annuel pour le 1er novembre 2019

Le plan global de prévention et le plan d'actions annuel sont deux documents officiels faisant partie de la politique de prévention de l'entreprise dont la rédaction découle de la responsabilité de l'employeur. **Le plan d'action annuel doit être soumis au Comité de Prévention et de Protection au Travail (obligatoire uniquement au-delà de 50 travailleurs) au plus tard le 1^{er} novembre.**

Le plan d'action annuel découle du plan quinquennal et précise :

- Les objectifs à atteindre au cours de l'année, établis sur base de l'analyse de risques.
- Les moyens affectés à l'accomplissement de ces objectifs : moyens humains, budget et délais.
- Les rôles et responsabilités de chacun.
- Les moyens de contrôle et d'évaluation de la politique de prévention.

Plus d'information sur le site du SPF Emploi :

http://www.emploi.belgique.be/politique_du_bien-etre.aspx#AutoAncher3

Stagiaires (petits statuts) : Modification à partir du 1er janvier 2020

La Loi sur les accidents de travail a été étendue aux personnes qui effectuent un travail dans le cadre de leur formation (stagiaires). Un arrêté royal définit les personnes qui doivent être considérées comme « employeur » du stagiaire.

Contexte

Il existe un éventail de plus en plus large de formes de 'stage' dans lesquelles des personnes en formation professionnelle effectuent, souvent contre rémunération, un travail dans des conditions similaires à celles des travailleurs.

La plupart du temps, ces stagiaires sont exclus du champ d'application de la Loi sur les accidents de travail. Il en résulte que certaines législations spécifiques prévoient l'obligation de souscrire une assurance accident de travail de droit commun pour prévoir un volet protection 'accident du travail.' Dans ce cadre, il existe une quantité de systèmes de protection très disparates offrant des garanties très différentes aux stagiaires.

Le législateur a donc décidé de créer un cadre global et cohérent en incorporant les 'petits statuts' dans le champ d'application de la Loi sur les accidents de travail à partir du 1er janvier 2020*.

Un récent arrêté royal** définit les personnes désignées comme 'employeur' et qui sont dès lors soumis à l'obligation d'assurance accident de travail (+ obligation de déclaration à l'ONSS). Par ailleurs, l'arrêté royal détermine les catégories de victimes auxquelles s'applique un régime spécifique d'indemnisation en cas d'accident de travail.

Petit statut : qui est visé ?

Il s'agit de toute personne (stagiaire) qui effectue un travail dans le cadre d'une formation professionnelle pour un travail rémunéré.

Désormais, les stagiaires qui ne sont pas assujettis à la sécurité sociale sont donc également visés par la Loi sur les accidents du travail. En revanche, les stages qui sont organisés en dehors de tout cadre légal ne sont pas concernés et restent exclus du champ d'application de la Loi.

A titre d'exemple, sont notamment visés :

- La convention d'immersion professionnelle ;
- La formation professionnelle individuelle en entreprise (CFI, PFIE, IBO) ;
- Le contrat d'adaptation professionnelle ;
- Etc.

Pour une liste plus complète, nous vous renvoyons vers Fedris qui est chargé de publier sur son site la liste des stagiaires concernés. Cette même liste reprend les personnes qui sont désignées comme employeur et qui sont dès lors obligé de souscrire une assurance accident de travail à partir du 1^{er} janvier 2020 (cf. point ci-dessous).

Qui doit assurer le stagiaire ?

Dans le cadre d'une convention de stage, outre le stagiaire, il y a souvent 2 autres parties impliquées :

- L'employeur chez qui le stagiaire est occupé ;
- L'autorité qui organise le stage et qui est également partie signataire à la convention de stage. Un arrêté royal définit à qui incombe la charge de souscrire l'assurance accident de travail pour les stagiaires à partir du 1er janvier 2020.

En priorité, c'est l'organisme qui organise le stage qui sera considéré comme l'employeur pour l'obligation d'assurance.

Pour toute une série d'autres occupations, c'est par contre l'employeur qui occupe le stagiaire qui devra se charger de souscrire l'assurance. C'est notamment le cas pour :

- Le contrat de formation professionnelle individuelle organisé par Bruxelles-Formation (PFIE), le VDAB (IBO) ou en communauté germanophone ;
- Le contrat de formation-insertion organisé par le FOREM ;
- Le stage de transition ;
- Le contrat d'adaptation professionnelle pour les personnes handicapées (CAP) ;
- La convention d'immersion professionnelle ;
- Etc.

A nouveau, nous vous renvoyons vers la liste publiée par FEDRIS pour une information plus complète : [petits statuts](#).

Quel régime d'indemnisation en cas d'accident de travail ?

Il existe 2 régimes de couverture et d'indemnisation (= indemnisation forfaitaire) :

- Une couverture complète : formation théorique + formation pratique dans l'entreprise + accident sur le chemin trajets A/R (F1) ;
- Une couverture spécifique, plus limitée : uniquement les activités pratiques en entreprises + accident sur le chemin trajets A/R (F2). Ce régime concerne plutôt les stagiaires qui ne reçoivent pas d'indemnités dans le cadre de leur stage (ou une indemnité très limitée).

Autre impact : déclaration à l'ONSS

Pour pouvoir remplir leurs missions, Fedris doit disposer de certaines données (nom du stagiaire et numéro NISS, période couverte par le stage, régime d'indemnisation, etc.).

Afin de récolter ces informations, les personnes désignées comme employeur devront déclarer les petits statuts à l'ONSS par le biais de la Dimona. De plus amples informations suivront à ce propos.

* Art 2 de Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale, M.B. 17 janvier 2019.

** Arrêté royal du 29 juillet 2019 portant exécution de la section 1ère du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les 'petits statuts.'

Agenda des formations



INITIATION À L'INTELLIGENCE COLLECTIVE

Objectifs

- * Découvrir des techniques de management participatif
- * Comprendre le concept d'Intelligence Collective, découvrir et vivre ses potentiels
- * Connaître les fondamentaux de l'Intelligence Collective
- * Connaître des outils de l'Intelligence Collective
- * Appliquer par la suite en équipe certains des acquis et initier une autre façon de travailler ensemble

Formateur

Bertrand Willems : Formateur, facilitateur et coach en dynamiques participatives

Programme

L'intelligence Collective :

- * Définition
- * Règles fondamentales
- * Principes d'une rencontre participative réussie

Outils participatifs :

- * Se recentrer, déposer ses émotions avant et après une rencontre/réunion
- * Répartir la parole (tour de parole)
- * Définir des priorités (vote indicatif)
- * Prendre une décision (démocratie profonde)
- * Trouver des solutions créatives à un problème (génogramme paysager, dessins collectifs et mind-mapping, ...)
- * Explorer la toile de fond d'un problème (l'arête de poisson – sociocratie)
- * Créer du lien et échanger de façon dynamique (réseautage mobilisant)

Public

Le personnel d'encadrement et les directions d'associations du secteur à profit social



La CODEF vous invite à
un atelier participatif
le 26 novembre 2019
de 9h à 16h30 à Blegny

Inscriptions :
codef.events.idloom.com/
Formations2019

Renseignements :
Emilie Maquet
support@codef.be
04/362.52.25

EN PRATIQUE :

Adresse du jour :
CODEF
Rue de la Station, 25
Bâtiment F
4670 Blegny

P.A.F. : 10€ pour les membres de
la CODEF, 30€ pour les non
membres

Accueil dès 8h45

Sandwichs offerts à midi



Formations à venir :

Réaliser un règlement de travail en fonction des obligations légales

Le 7 novembre 2019
De 9h30 à 12h30
A Liège

Atelier participatif : Initiation à l'intelligence collective

Le 14 novembre 2019
De 9h à 16h30
A la CODEF (Blegny)

Les différents types de financement d'une ASBL et les demandes de subsides

Le 21 novembre 2019
De 9h à 16h30
A Liège

Gestion du temps : Apprendre à prioriser, planifier et déléguer ses tâches

Le 3 décembre 2019
De 9h à 16h30
A Namur

Petit-déjeuner sur le bien-être au travail

Le 12 décembre 2019
De 9h à 13h
Au CESI (Fernelmont)

Pour vous inscrire aux formations organisées par la CODEF, veuillez compléter le [formulaire d'inscription en ligne](#).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter notre conseillère en formation, Emilie Maquet, par téléphone au **04 362 52 25** ou par mail à support@codef.be.

Afin de nous faire part de vos besoins et de vos attentes en terme de formations pour l'année 2020, merci de bien vouloir répondre à [notre sondage](#).

Actualités diverses

Un outil pratique pour votre gouvernance

Cette initiative de la [Fondation Roi Baudouin](#), en collaboration avec l'[UNIPSO](#) et [Verso](#), propose un instrument d'autoévaluation concret, pratique et qualitatif au service de la direction et du conseil d'administration de toute entreprise à profit social.

Sur base de votre participation, vous recevrez un rapport adapté à votre entreprise, qui vous donnera un aperçu de l'état de la gouvernance de votre organisation. Cela vous permettra de l'évaluer, d'en débattre en interne et, le cas échéant, de l'améliorer. Cet outil permet, en outre, d'avoir des éléments de comparaison avec d'autres organisations du secteur.

L'usage de l'outil est entièrement gratuit et confidentiel. Celui-ci est mis à disposition de l'ensemble du secteur à profit social en Belgique.

Pour évaluer votre association : <https://notregouvernance.be/>

Un nouveau site internet pour la Plateforme francophone du Volontariat

Afin d'adapter son offre et de suivre l'évolution des technologies, le site web de la Plateforme francophone du Volontariat fait peau neuve... et conserve la même adresse : <https://www.levolontariat.be/>

En plus d'y retrouver tout le contenu relatif au volontariat, chaque association a la possibilité de poster des **annonces de volontariat**. En outre, cette possibilité **s'ouvrira désormais à toutes les organisations**, qu'elles soient membres ou non de la PFV ! Les associations membres de PFV bénéficieront toutefois d'une mise en avant de leurs annonces.

Erratum : Article sur les aidants proches du CODEF Info de septembre 2019

Dans le CODEF Info de septembre 2019, un article du Group S était consacré aux aidants proches. Quelques informations annoncées n'ont finalement pas encore abouti.

En effet, concernant le « congé aidant proche » légalement possible à partir du 1er octobre 2019, il n'est, dans les faits, pas applicable. Il manque encore des arrêtés d'application.

Un projet d'arrêté a été présenté au Gouvernement mi-octobre, a été envoyé au Conseil d'Etat pour avis et devra ensuite passer en seconde lecture pour adoption. Les détails techniques de mise en œuvre pourront alors être travaillés par les Organismes Assureurs (mutuelles) par qui passera cette reconnaissance.

De ce fait, la reconnaissance des aidants proches et l'accès au congé thématique ne sera donc probablement pas possible avant juin 2020.

La Maison des Nutons



Se retrouver sur le dos d'un Iguanodon, pénétrer dans la grotte de l'Homme de Spy ou à l'intérieur d'un tableau de Magritte, siéger à la table de Godefroid de Bouillon, etc., c'est ce que veut proposer, à Namur, la « Maison des Nutons », un projet porté par l'ASBL « C'est arrivé chez Nutons ».

Cette association, agréée comme Centre de vacances par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), organise, depuis longtemps déjà, des ateliers, le mercredi après-midi, à l'Ecole maternelle Saint-Jean Baptiste à Salzinnes (Namur) et des stages de vacances au Collège Saint-Servais (Namur), à l'Espace Lioba (Centre de La Bastide pour personnes malentendantes) et à la citadelle de Namur.



Il s'agit d'un accueil de type familial, de stages multi-activités (non spécialisés) et thématiques, en lien avec les centres d'intérêt de l'enfant et son environnement immédiat. Ces activités se veulent « inclusives », favorisant la mixité sociale et culturelle. Des partenariats fructueux sont développés, dans ce but, avec les services d'aide à la jeunesse ainsi qu'avec la Croix-Rouge pour l'accueil des familles réfugiées.

Actuellement, l'ASBL « C'est arrivé chez les Nutons » travaille d'arrache-pied pour mettre en place une infrastructure permanente, un espace d'éducation par le jeu, unique en son genre : un musée pour enfants (selon l'appellation européenne) et un centre d'interprétation pas comme les autres avec des décors, des jeux et des mises en situation s'inspirant de l'histoire, de l'imaginaire et du patrimoine de Wallonie qui permettront à l'enfant de découvrir et d'approfondir la connaissance de soi et du monde qui l'entoure.

Dans le même esprit « ouvert » des stages et ateliers, la « Maison des Nutons » proposera bientôt des activités ludiques et pédagogiques, dans un lieu interactif d'apprentissage, d'expérimentation et de création à la fois éducatif, culturel, etc. Il s'agira d'un projet d'accueil scolaire et extra-scolaire (ateliers mercredi après-midi, samedi, anniversaires, ateliers créatifs à la demande de groupes scolaires pour les écoles maternelles et primaires), ainsi qu'un projet touristique de valorisation du patrimoine local et régional.

D'une superficie d'un minimum de 100 mètres carrés dans un premier temps, cet espace sera ouvert les mercredis après-midi et les week-ends pour les familles, ainsi que pour les groupes scolaires et autres sur réservation pendant la semaine.

L'association est toujours à la recherche d'un lieu (même s'ils ont plusieurs pistes), de fonds et bien sûr des bénévoles qui pourraient s'investir dans un tel projet. Si vous souhaitez les aider, n'hésitez pas à les contacter via leur site internet !



C'est arrivé chez les Nutons

Chemin de Morivaux, 3
5001 Namur

Site web : <https://lesnutonsnamur.wixsite.com/chezlesnutons>